## II.15.3 Nature des dommages-intérêts

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article ne constitue pas une sanction et représente une estimation raisonnable de la juste compensation des dommages causés par la non-fourniture des services dans les délais applicables fixés dans le CC.

## II.15.4 Réclamations et responsabilité

Les réclamations de dommages-intérêts n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.18.

### II.16 RÉDUCTION DES PRIX

## II.16.1 Normes de qualité

Si le contractant ne fournit pas les services conformément au CC ou au bon de commande ("obligations inexécutées"), ou s'il ne fournit pas les services conformément aux normes de qualité attendues prévues dans le cahier des charges ("livraison de faible qualité"), le pouvoir adjudicateur peut réduire ou recouvrer les paiements de manière proportionnelle à la gravité des obligations inexécutées ou de la livraison de faible qualité. Il s'agit en particulier des cas où le pouvoir adjudicateur ne peut approuver un résultat, rapport ou élément livrable tel que défini à l'article I.6 après présentation par le contractant des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d'une nouvelle version.

Une réduction des prix peut être imposée avec des dommages-intérêts dans les conditions de l'article II.15.

#### II.16.2 Procédure

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de réduire le paiement et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations:

- a) le retrait de son intention de réduire le paiement; ou
- b) sa décision finale de réduire le paiement et le montant correspondant.

## II.16.3 Réclamations et responsabilité

Les réductions de prix n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.18.

## II.17 SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU CC

# **II.17.1** Suspension par le contractant

Si le contractant est confronté à un cas de *force majeure*, il peut suspendre la fourniture des services dans le cadre d'un *bon de commande*.

Le contractant doit immédiatement *notifier* la suspension au pouvoir adjudicateur. La *notification* doit comprendre une description du cas de *force majeure* et indiquer le moment auquel le contractant devrait reprendre la fourniture des services.

Dès qu'il est en mesure de reprendre l'exécution du bon de commande, le contractant doit en informer le pouvoir adjudicateur au moyen d'une notification, à moins que celui-ci n'ait déjà résilié le CC ou le bon de commande.

## II.17.2 Suspension par le pouvoir adjudicateur